

ARRETE

refusant un permis de construire au nom de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS

La Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/06/2026 par Monsieur CHARRIER Stephane demeurant 3 Lotissement Clos des Pottières à Saint-Georges-les-Bains (07800),

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri voiture,
- Sur un terrain situé 3 Lotissement Clos des Pottières à Saint-Georges-les-Bains (07800),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 5 mars 2026,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri voiture,
Considérant que le plan masse du projet révèle une implantation seulement en partie sur limite séparative, le reste étant à moins de 3m de retrait,
Considérant que la hauteur du projet est de 4.05m au faitage,
Considérant alors que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UR2.2.1 du PLUIH lesquelles précisent que « Les constructions doivent être implantées en limites séparatives ou selon un recul au moins égal à la moitié de sa hauteur et jamais inférieur à 3 m. La construction sur limite séparative n'est admise que dans les cas suivants : *A condition que la hauteur de la construction sur limite ne dépasse pas 3,5 m* ».

ARRÊTE

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à SAINT-GEORGES-LES-BAINS, le 28 JUIL. 2026

Le Maire,



Geneviève PEYRARD

Pour le Maire et par délégation
Adjoint chargé de l'Urbanisme
Roger MAZOYER

INFORMATION :

Pour toute nouvelle demande de permis de construire, toutes les pièces nécessaires au dossier de permis de construire devront être jointes.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

